Département du Finistère

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

ANNEXES DU PLUI-H
Tome 1 – Annexes à l'échelle intercommunale
Plan 1 - Servitudes d'Utilité Publique

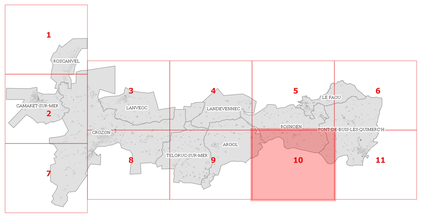
Planche 10

Echelle : 1 / 10 000e

Document arrêté en Conseil de Communauté : 15 avril 2019
Document approuvé en Conseil de Communauté :
Rendu exécutoire :

Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
Communauté de communes

territoire+



Servitudes d'Utilité Publique

AC1 - Monuments historiques :
- Classé
- Inscrit
- AC1 - Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés :
Non cartographiée : Camaret-sur-Mer
- Classé
- Inscrit

AC3 - Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles :
- Réserve naturelle régionale

AC4 - Protection du patrimoine architectural et urbain (AVAP ou ZPPAUP)

AR1 - Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques
- AR1 - Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques - Zone de protection

AR2 - Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime - Zone de protection

AR3 - Servitude autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs

AR5 - Servitude relative aux fortifications, place-fortes, postes et ouvrages militaires
- AR5 - Servitude relative aux fortifications, place-fortes, postes et ouvrages militaires
Non cartographiée : Crozon

AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine :
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

EL8 - Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime

EL9 - Servitude de passage sur le littoral :
- Servitude de droit (SPPL)
- Servitude modifiée (SPPL)
- Suspension de la servitude (pas de servitude)

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certainescanalisations de distribution de gaz[SUP1]

I4 - Transport et distribution d'énergie électrique
Non cartographiée : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, La Faou, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Rosnoën, Telgruc-sur-Mer, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h
- I4 - Transport et distribution d'énergie électrique - Poste de transformation

PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) :
- Zone rouge hachuré
- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue
- Zone blanche
- PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique - Zone de protection

PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :
- Zone bleu clair
- Zone bleu foncé
- Zone grise
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé

PT1 - Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

PT2 - Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications - Zone d'exploitation

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement (civile)

T7 - Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement - Non cartographiée sur le plan, implique tout le territoire en dehors de la servitude T5
EL3 - Servitude de halage et de marchepied - Non cartographiée : Rosnoën, Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

Nota SUP I1 : "Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite de [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer, auprès de ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement".

Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2019